



CA_EFPEME

Calcul des exigences en fonds propres des établissements de monnaie électronique

Présentation

Contenu

Les établissements assujettis reportent sur la ligne 1 le montant total de leurs fonds propres définis conformément au règlement (UE) No 575/2013 et déclarés sur l'état CA1 tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014.

Les établissements assujettis calculent l'exigence minimum de fonds propres relative à l'émission et à la gestion de la monnaie électronique selon la méthode D prévue à l'article 29 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique.

Méthode D : le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à 2% de la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

Les établissements assujettis, qui proposent également des services de paiement, calculent l'exigence minimum de fonds propres, selon une des trois méthodes prévues aux articles 29 à 31 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement:

- a) Méthode A : le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à 10 % des frais généraux fixes de l'exercice précédent dans les conditions prévues à l'article 29 de l'arrêté du 29 octobre 2009 ;
- b) Méthode B : le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à la somme des tranches du volume des paiements calculée dans les conditions prévues par l'article 30 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et multipliée par le facteur d'échelle k tel que défini par le même article ;
- c) Méthode C : le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à l'indicateur défini au point a) multiplié par le facteur p déterminé au point b) de l'article 31, et par le facteur k défini à l'article 30 de l'arrêté du 29 octobre 2009.

Les établissements assujettis utilisant la méthode standard du risque de crédit disposent d'un montant de fonds propres tel que déterminé pour l'approche standard du risque de crédit dans le règlement (UE) No 575/2013 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, au regard du montant global de crédits octroyés.

Convention de signes : les établissements assujettis appliquent la convention de signes suivante : tout montant qui augmente les fonds propres ou les exigences de fonds propres est repris comme un chiffre positif. A contrario, tout montant qui réduit les fonds propres ou les exigences de fonds propres est repris comme un chiffre négatif. Lorsque le libellé d'une cellule est précédé d'un signe négatif (-), seul un montant négatif peut être déclaré.

Règles de remise

Établissements remettants

Les établissements de monnaie électronique » les établissements mentionnés à l'article L.526-1 du Code monétaire et financier, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L.526-19 ;

Les établissements de monnaie électronique hybrides » les établissements qui exercent à titre de profession habituelle une activité autre que l'émission et la gestion de monnaie électronique ou autre que les opérations mentionnées à l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier, dans les limites définies à l'article L. 526-3 du code précité.

Territorialité

Les établissements remettent un tableau « Toutes zones » pour l'ensemble des zones géographiques dans lesquelles ils exercent leur activité.

Monnaie

Les établissements remettent un tableau établi en euros qui regroupe leurs opérations en euros et en devises.

Périodicité et délais de remise

Trimestriel, établi sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre et dans les deux mois suivant les dates d'arrêtés, à l'exception de l'arrêté du 30 juin qui est remis dans les trois mois suivant cette date.